

**Mesures prises dans le cadre de la résolution 5/3 de l'UNCAC :  
Prévention et lutte contre le blanchiment d'argent**

En vue de lutter contre le phénomène de la corruption mais aussi toutes les nouvelles formes de criminalité économique, l'Algérie a entrepris, depuis quelques années déjà, de réformer tous les textes régissant la vie économique, notamment le Code de commerce, le Code des marchés publics, la loi relative aux infractions à la législation des changes et aux mouvements de capitaux de/et vers l'étranger, la loi relative à la monnaie et au crédit, le Code des douanes...

La révision de ces textes de lois vise en particulier au renforcement des mécanismes de contrôle et à l'introduction d'une plus grande transparence dans la gestion des affaires publiques.

De même, de nouvelles lois visant certaines formes spécifiques de criminalité ont été promulguées. Elles concernent notamment la **prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**, la prévention et la lutte contre le trafic de stupéfiants et la lutte contre la contrebande.

A cela s'ajoutent les dispositions introduites au niveau du code pénal et du code de procédure pénale et qui ont pour objectif de rendre plus efficace l'intervention de la justice dans la lutte contre les nouvelles formes de criminalité à travers notamment la création de juridictions spécialisées dans le traitement des affaires de crime organisé.

L'ensemble de ce dispositif législatif est conforme en tous points aux dispositions pertinentes de la convention de Mérida.

L'Algérie est l'un des premiers pays à avoir ratifié la convention des Nations Unies relative à la lutte contre la corruption. Dans ce cadre, une loi spéciale qui traite de ce phénomène sous toutes ses formes a été promulguée.

En effet, après la ratification par décret présidentiel N° 04-128 du 19 Avril 2004 de la convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 Octobre 2003, l'Algérie a internalisé l'ensemble des recommandations de cette dernière dans son droit positif en promulguant une loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

L'Algérie a également ratifiée par Décret présidentiel (n° 06-137 du 10 avril 2006) la convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003.



République Algérienne Démocratique et Populaire  
Ministère des Finances  
Cellule de traitement du Renseignement Financier

Promulguée en 2006, la loi n°06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption est fondée sur une approche globale et multidisciplinaire associant les aspects préventifs aux aspects répressifs.

Cette loi s'inscrit dans le cadre général de l'action continue de moralisation de la vie publique, économique et financière conduite par les pouvoirs publics ainsi que dans la mise en conformité de notre législation interne aux instruments et engagements internationaux pris par notre pays.

Le lien entre la corruption et le blanchiment de capitaux est clairement établi dans la mesure où l'article 14 de la convention suscitée prévoit des Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent. De même que l'article 23 qui traite du Blanchiment du produit du crime ainsi que l'article 52 qui traite de la Prévention et détection des transferts du produit du crime. L'article 58 quant à lui traite du Service de renseignements financiers.

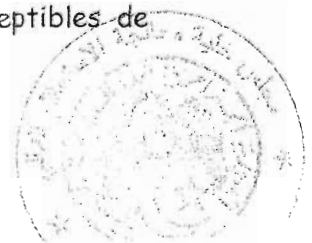
A cet effet, l'article 16 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption traite des mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent en disposant que «Pour renforcer la lutte contre la corruption, les banques, les institutions financières non bancaires, y compris les personnes physiques ou morales fournissant des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs, sont soumises, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à un régime interne de contrôle visant à décourager et détecter toute forme de blanchiment d'argent».

Ces mesures se retrouvent également dans les textes relatifs à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée).

Ainsi, des mesures préventives ont été adoptées, sur le plan institutionnel et juridique, afin de jeter les bases d'un système anti-blanchiment performant.

Sur le plan institutionnel, par la création de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) par décret exécutif N° 02-127 du 07 Avril 2002, telle que préconisée par les recommandations du Groupe d'Action Financière) ainsi que la Convention de Mérida (article 58).

Cette unité, Autorité Administrative Indépendante créée auprès du Ministre des Finances, est en charge de collecter et de traiter les déclarations de soupçon qui lui sont transmises par les entités déclarantes et de transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la République territorialement compétent, chaque fois que les faits seront susceptibles de poursuite pénale.



Sur le plan juridique, le dispositif national a été renforcé au travers, notamment, d'une loi cadre de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi n°05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée) ainsi que des Règlements de la Banque d'Algérie (n°12-03 du 28 novembre 2012).

Ainsi, l'article 2 de la loi suscitée définit le blanchiment d'argent alors que l'article 6 traite de la prévention du blanchiment d'argent.

L'article 7 traite des banques et des établissements financiers qui doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte ou livret, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toute autre relation d'affaires.

L'article 7 bis traite des personnes politiquement exposées. Les Banques et établissements financiers sont en effet tenus de disposer d'un système adéquat de gestion de risque afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, de prendre toutes mesures permettant d'identifier l'origine des capitaux et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires ».

L'article 10 traite des banques et établissements financiers qui sont tenus de se renseigner sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques.

Les dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent contribuent, dès lors, de manière significative à la détection des faits de corruption et ce, sur la base de leur double dimension à savoir :

- **Les obligations de vigilance** devant être appliquées par les professionnels soumis à ce dispositif : identification et vérification de l'identité du client, du bénéficiaire effectif, recueil d'informations quant à l'origine des fonds...et conservation des dites informations aux fins de communication, à sa demande, à la cellule de renseignement financier ;
- L'obligation d'effectuer une déclaration auprès de la cellule de renseignement financier en cas de suspicion de blanchiment d'argent.

A cet effet, outre les organismes financiers (Banques et Établissements financiers), le dispositif de la déclaration de soupçon s'applique aux entreprises et professions non-financières qui, notamment dans le cadre de leur profession, conseillent et/ou réalisent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux.



République Algérienne Démocratique et Populaire  
Ministère des Finances  
Cellule de traitement du Renseignement Financier

De même, l'Inspection Générale des Finances, au même titre que les services des impôts, des douanes, des domaines, du trésor public et la Banque d'Algérie adressent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils découvrent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de capitaux ou d'opérations paraissant provenir d'une infraction ou semblant destinés au blanchiment de capitaux.

Dans le cadre de la **coordination nationale entre les services de détection et de répression**, l'article 15 bis 1 de l'ordonnance précitée énonce que «l'organe spécialisé et les autorités compétentes coopèrent et coordonnent leurs actions pour l'élaboration et l'exécution des stratégies et des actions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme».

De même, l'article 15 bis de l'ordonnance suscitée stipule que «l'organe spécialisé communique les renseignements financiers aux autorités sécuritaires et judiciaires lorsqu'il y a des motifs de suspecter des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme».

Dans le cadre de la **coopération internationale**, l'organe spécialisé peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et de ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

La **coopération judiciaire** peut porter sur des demandes d'enquête, des commissions rogatoires internationales, l'extradition de personnes recherchées conformément à la loi ainsi que la recherche, le gel, la saisie et la confiscation des capitaux blanchis ou destinés à être blanchis et de leurs produits de même que des capitaux utilisés ou devant être utilisés à des fins de financement du terrorisme, ainsi que des instruments de telles infractions ou d'actifs d'une valeur équivalente sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Enfin, l'**infraction de blanchiment** est punie par les dispositions du Code Pénal (articles 389 bis à 389 paragraphe 9) ainsi que les dispositions de la loi n°05-01 suscitée (article 31 à 34).

